

# PARLEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2002-2003

---

28 NOVEMBRE 2002

---

## PROJET DE DECRET-PROGRAMME

PORTANT DIVERSES MESURES CONCERNANT LES FONDS BUDGETAIRES,  
LE FONDS ECUREUIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE, L'EURO,  
LES INSTITUTIONS UNIVERSITAIRES, LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LIEGE,  
LES CENTRES PSYCHO-MEDICO-SOCIAUX, LES SERVICES DE PROMOTION DE LA SANTE  
A L'ECOLE, L'ENSEIGNEMENT, LE CENTRE TECHNIQUE HORTICOLE DE GEMBLoux(1)

---

## RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION  
DES FINANCES, DU BUDGET, DES AFFAIRES GENERALES,  
DE L'ORGANISATION DE L'ASSEMBLEE, DU REGLEMENT  
ET DE LA COMPTABILITE  
PAR M. MEUREAU

---

---

(1) Voir Doc. n° 343 (2002-2003) nos 1 à 4.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité a examiné au cours de ses réunions des 25 novembre 2002 et 28 novembre 2002 (1) le projet de décret-programme portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, le Fonds Ecureuil de la Communauté française, l'euro, les institutions universitaires, le Centre hospitalier universitaire de Liège, les centres psycho-médico-sociaux, les services de promotion de la santé à l'école, l'enseignement, le Centre technique horticole de Gembloux.

## I. EXPOSE DE M. DEMOTTE, MINISTRE DU BUDGET

Le projet de décret-programme qui vous est soumis aujourd'hui vise à permettre l'exécution du budget 2003 de la Communauté française.

Comme son intitulé l'indique, ce projet comprend des mesures relatives aux fonds

(1) Ont participé aux travaux de la commission:

MM. Boucher, Fortez, Huin (Président), van Eyll, Wahl, Daerden, Donfut, Dupont, Meureau (Rapporteur), Mook (en remplacement de M. Dupont), Cheron, Desgain, Mme Theunissen, MM. Trussart (en remplacement de M. Pieters), Antoine et Mme Corbisier-Hagon.

Ont assisté aux travaux de la commission:

M. Grimberghs, membres du Parlement;  
M. Hasquin, ministre-président, chargé des Relations internationales;  
M. Demotte, ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports;  
M. Bontems, directeur de cabinet adjoint de M. ministre-président Hasquin;  
M. Di Nunzio, conseiller ministre Demotte;  
Mme Sivitsky, conseillère ministre Nollet;  
M. Bertoux, collaborateur au cabinet de M. le ministre-président Hasquin;  
Mme Ghilain, collaborateur au cabinet de M. le ministre-président Hasquin;  
M. Robben, collaborateur au cabinet de M. le ministre-président Hasquin;  
M. Toussaint, collaborateur au cabinet de M. le ministre Demotte;  
M. Moens, directeur de cabinet adjoint de M. ministre Demotte;  
M. Devin, collaborateur au cabinet de M. le ministre Demotte;  
M. Michel, collaborateur au cabinet de M. le ministre Demotte;  
Mme Faidherbe, collaborateur au cabinet de M. le ministre Demotte;  
M. Delcourt, conseiller ministre Hazette;  
Mme Buchsensmidt, auditrice à la Cour des comptes;  
Mme Dubuisson, représentant la Cour des comptes;  
M. Tilly, représentant la Cour des comptes;  
M. Vanpetegem, expert du groupe MR;  
M. De Stercke, expert du groupe PS;  
M. Van Lint, expert du groupe ECOLO;  
M. Verwilghen, expert du groupe cdH.

budgétaires, au Fonds Ecureuil de la Communauté française, à l'euro, aux institutions universitaires, au Centre hospitalier universitaire de Liège, aux centres psycho-médico-sociaux, aux services promotion de la santé à l'école, à l'enseignement et au Centre horticole de Gembloux.

Sans anticiper les débats qui se dérouleront également avec les ministres fonctionnels en commissions spécialisées, je vais vous en présenter un bref exposé général.

1. Les dispositions relatives aux fonds budgétaires visent:

D'une part, à créer un crédit variable destiné à la réalisation du programme d'action ou de formation de réinsertion professionnelles et sociales à l'intervention de l'enseignement à distance;

Et d'autre part, à compléter les dispositions du Fonds d'aide à la création d'œuvres multimédias pour permettre au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires à l'affectation des sommes concernées (résultant de l'affectation de 30 % du produit de la rémunération pour copie privée à la promotion de la création d'œuvres sonores et audiovisuelles) qui seront perçues en vertu de l'accord de coopération à venir entre l'Etat fédéral et les trois Communautés.

2. Le chapitre II vise à permettre, le cas échéant, à la Communauté française de compléter l'alimentation du Fonds Ecureuil.

3. Les dispositions relatives à l'euro visent à confirmer par voie décrétable les arrêtés qui ont été pris en vertu de l'habilitation conférée par le Conseil de la Communauté française au Gouvernement via le décret-programme du 20 décembre 2001 en vue de réaliser toutes les adaptations nécessaires à l'euro, en ce compris les adaptations aux lois et décrets en vigueur.

Le Conseil de la Communauté française est donc invité à confirmer les dispositions prises par le Gouvernement dans des matières législatives ou décrétables.

4. Le chapitre IV relatif aux institutions universitaires vise à concrétiser le caractère récurrent du complément d'indexation des allocations octroyé en 2000 aux universités, pour leur permettre de faire face à l'augmentation du pécule de vacances et de la prime de fin d'année.

5. Le chapitre V est relatif à la reconnaissance du contexte concurrentiel dans lequel le Centre hospitalier de Liège exerce ses activités.

6. Le chapitre VI concerne les centres psycho-médico-sociaux.

La première disposition de ce chapitre prévoit une dérogation aux normes d'encadrement en personnel du CPMS de

Verviers pour lui permettre de continuer à assurer ses missions dans les écoles des Forces belges en Allemagne jusqu'au 30 juin 2003, date à laquelle ces écoles seront fermées.

Les autres dispositions règlent la question des dotations et subventions de fonctionnement des CPMS.

7. Le chapitre VII concerne des dispositions relatives aux services de promotion de la santé à l'école.

Il s'agit de permettre la clôture de la campagne de vaccination contre la méningite C, en utilisant le reliquat de doses de vaccins encore disponibles.

8. Le chapitre VIII contient diverses dispositions relatives à l'enseignement.

Ces dispositions concernent:

— le brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) — orientation santé mentale;

— les dotations de fonctionnement des internats organisés par la Communauté française et les subventions des internats subventionnés ainsi que le mécanisme d'indexation de ces dotations et subventions;

— les congés pour missions accordés pour la formation en cours de carrière et les mises en disponibilité pour mission spéciale octroyées dans le cadre des écoles européennes;

— les mesures de fin de carrière applicables aux commissaires et délégués du Gouvernement des institutions universitaires de la Communauté française;

— la prolongation du programme d'urgence pour les bâtiments scolaires;

— l'organisation des formations du niveau « pouvoir organisateur ».

9. En ce qui concerne le chapitre IX et les dispositions relatives au Centre technique horticole de Gembloux:

De la même manière que cela a été fait pour les centres de dépaysement et de plein air, les dispositions du chapitre IX du projet de décret entend transformer la charge de mission relative à la direction du centre technique de Gembloux en une véritable fonction de nomination, au même titre que celles de directeur d'un centre de dépaysement et de plein air et de directeur d'un centre technique et pédagogique.

Le texte prévoit dès lors des modalités et conditions d'accès à cette nouvelle fonction dans la philosophie de celles qui régissent l'accès à ces dernières.

10. Le chapitre X règle l'entrée en vigueur des différentes dispositions du décret.

## II. DISCUSSION GENERALE ET DISCUSSION DES ARTICLES

Mme Corbisier signale qu'elle s'en réfère à l'intervention de M. Antoine dans le cadre de la discussion de l'ajustement 2002 et du budget 2003 concernant la création d'un fonds lié à une alimentation par le Fonds social européen.

Par ailleurs, elle se réjouit de la suppression d'un certain nombre de fonds. Elle estime qu'il faudrait d'ailleurs procéder à un élagage plus important de ceux-ci.

Par rapport au Fonds Ecureuil, Mme Corbisier constate que le ministre a pris une délibération et a déposé un projet de décret afin d'appuyer une décision qui est déjà contenue dans le budget. Se référant, d'une part, à une question orale qu'elle a posée en séance plénière concernant l'emprunt destiné à alimenter le Fonds Ecureuil et, d'autre part, à un avis de l'Inspection des finances qui déclare que « certes qu'il est de bonne gestion de se constituer des réserves pour l'avenir mais en tout état de cause, il apparaît *apriori* plus rentable de réduire avant tout le stock de la dette publique », Mme Corbisier souhaiterait connaître l'avis du ministre à propos de cet avis de l'Inspection des finances.

Le ministre du Budget répond qu'en ce qui concerne la diversité des fonds, la mise sur pied de l'organisme à gestion séparée du FSE va contribuer à une diminution drastique du nombre de crédits destinés au FSE.

Sur la gestion du Fonds Ecureuil, le ministre déclare que si la Communauté française n'avait pas approvisionné le Fonds d'égalisation au budget initial, on aurait été amené à l'ajustement à emprunter plus, compte tenu d'un certain nombre de paramètres. Le ministre déclare qu'il a préféré la transparence. Il est resté fidèle à la ligne tracée en 2002 et d'application en 2003. C'est la raison pour laquelle le ministre demande de pouvoir procéder à un approvisionnement dans le cadre du Fonds Ecureuil afin d'éviter toute déconvenue.

L'amendement n° 1, recommandé en commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique est déposé par Mme Docq, M. Cheron et Mme Bertiaux. Il est libellé comme suit:

Article 6bis: A l'article 6 de l'arrêté royal n° 542 du 31 mars 1987, après le premier paragraphe, est inséré un paragraphe, libellé comme suit:

« § 1bis. Le conseil d'administration du Centre hospitalier universitaire de Liège est habilité, par dérogation à l'article 11, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 16 mars 1954 relatif au contrôle de certains organismes d'intérêt public, et conformément à l'article 2, § 2, de l'arrêté royal du

22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicable au personnel des services du Gouvernement de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent, à décider que les engagements de personnel au sein du Centre hospitalier pourront se faire par contrat de travail. Le cas échéant, le conseil d'administration peut réserver l'application de cette décision à certaines catégories de personnel.»

Article 6ter: A l'article 6, § 2, de l'arrêté royal n° 542 du 31 mars 1987 est inséré un point 3 rédigé de la façon suivante:

«3° la fixation, d'initiative ou sur proposition du comité de direction, des règles administratives et pécuniaires applicables au personnel contractuel, en ce compris les critères objectifs utiles au recrutement de ce personnel selon les catégories de personnel.»

### III. AVIS DES COMMISSIONS SPECIALISEES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 49, § 5, DU REGLEMENT

#### a) Avis de la commission de l'Education

La commission de l'Education recommande, pour le projet de décret-programme portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, le Fonds Ecureuil de la Communauté française, l'euro, les institutions universitaires, le Centre hospitalier universitaire de Liège, les centres psycho-médico-sociaux, les services de promotion de la santé à l'école, le Centre technique horticole de Gembloux partim pour les matières relevant de ses compétences, à la commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité;

— l'adoption de l'article 9, 10, 11 à l'unanimité;

— l'adoption de l'article 12 par 9 voix pour et 2 abstentions;

— l'adoption de l'article 13 à l'unanimité;

— l'adoption de l'article 14 par 9 voix pour et 2 abstentions;

— l'adoption de l'article 15 par 9 voix pour et 2 abstentions;

— l'adoption de l'article 16 à l'unanimité;

— l'adoption de l'article 17 à 20 à l'unanimité;

— l'adoption de l'article 21 à 32 par 9 voix pour et 2 contre.

#### b) Avis de la commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique

La commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique recommande, pour le projet de décret-programme portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, le Fonds Ecureuil de la Communauté française, l'euro, les institutions universitaires, le Centre hospitalier universitaire de Liège, les centres psycho-médico-sociaux, les services de promotion de la santé à l'école, le Centre technique horticole de Gembloux partim pour les matières relevant de ses compétences, à la commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité;

— l'adoption des articles 1, 5, 6 et 7 à l'unanimité;

— l'adoption de l'amendement n° 1 à l'unanimité;

— l'adoption des articles 8 et 33 à l'unanimité.

### IV. VOTES

Les articles 1<sup>er</sup> et 2 sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

L'article 3 est adopté par 10 voix et 2 abstentions.

Les articles 4 à 7 sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

L'amendement n° 1 insérant un nouvel article 6bis et un nouvel article 6ter est adopté à l'unanimité des membres présents.

Les articles 8 à 11 sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

L'article 12 est adopté par 10 voix et 2 abstentions.

L'article 13 est adopté à l'unanimité des membres présents.

Les articles 14 et 15 sont adoptés par 10 voix et 2 abstentions.

Les articles 16 à 20 sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

Les articles 21 à 32 sont adoptés par 10 voix contre 2.

L'article 33 est adopté à l'unanimité des membres présents.

L'ensemble du décret est adopté par 10 voix contre 2.

La commission fait confiance au président et au rapporteur pour la rédaction du rapport.

*Le rapporteur,*  
R. MEUREAU.

*Le Président,*  
M. HUIN.

# TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

---

## CHAPITRE PREMIER

### Des dispositions relatives aux fonds budgétaires

#### Article 1<sup>er</sup>

Un point 58 est ajouté au tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des Dépenses de la Communauté française selon le tableau joint en annexe I du présent décret.

#### Art. 2

Le point 51 du tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des Dépenses de la Communauté française est modifié selon le tableau joint en annexe II du présent décret.

## CHAPITRE II

### Des dispositions relatives au Fonds Ecureuil de la Communauté française

#### Art. 3

A l'article 18, 1<sup>o</sup>, 2<sup>e</sup> phrase, du décret du 20 juin 2002 relatif à la création du Fonds Ecureuil de la Communauté française, les mots « au minimum » sont insérés entre les mots « correspondent » et « à un pourcentage ».

## CHAPITRE III

### Des dispositions relatives à l'euro

#### Art. 4

En application de l'article 5 du décret du 8 février 1999 relatif à l'euro, modifié par le décret-programme du 20 décembre 2001 portant diverses mesures concernant les Fonds budgétaires, le passage à l'euro, l'enseignement et les bâtiments scolaires, sont confirmés avec effet aux dates de leur entrée en vigueur respective:

1. Les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 12 et 13 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 novembre 2001 pris en exécution

de l'article 5 du décret du 8 février 1999 relatif à l'euro;

2. Les articles 1<sup>er</sup>, 2, 3, 6, 7 et 8 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 juin 2002 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 novembre 2001 pris en exécution de l'article 5 du décret du 8 février 1999 relatif à l'euro;

3. Les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juin 2002 portant exécution du décret du 8 février 1999 relatif à l'euro en ce qui concerne les dispositions relatives à la RTBF.

## CHAPITRE IV

### Des dispositions relatives aux institutions universitaires

#### Art. 5

L'article 29, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, tel que modifié, est remplacé par la disposition suivante:

« Chaque année, à partir de l'année budgétaire 2003, les montants de base visés aux alinéas précédents sont adaptés aux variations de l'indice-santé des prix à la consommation selon la formule:

$$\frac{(\text{Montant de base} \times \text{indice-santé de décembre de l'année budgétaire concernée}) \times 1,0015}{\text{indice-santé de décembre 1998}}$$

## CHAPITRE V

### Des dispositions relatives au Centre hospitalier universitaire de Liège

#### Art. 6

L'article 6, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal n° 542 du 31 mars 1987 portant l'organisation, le fonctionnement et la gestion des hôpitaux universitaires de l'Etat à Gand et à Liège, tel que modifié par le décret du 5 juillet 1993 du Conseil de la Communauté française et par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 novembre 2001, est complété par un treizième point rédigé comme suit:

« 13<sup>o</sup> décider, sur autorisation du Gouvernement, des prises de participation du Centre

hospitalier universitaire de Liège dans le capital d'autres organismes ou sociétés en vue de la réalisation de sa mission, telle que définie par le présent arrêté ».

#### Art. 7

A l'article 6 de l'arrêté royal n° 542 du 31 mars 1987, après le premier paragraphe, est inséré un paragraphe, libellé comme suit :

« § 1<sup>er</sup> *bis*. Le conseil d'administration du Centre hospitalier universitaire de Liège est habilité, par dérogation à l'article 11, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 16 mars 1954 relatif au contrôle de certains organismes d'intérêt public, et conformément à l'article 2, § 2, de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicable au personnel des services du Gouvernement de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent, à décider que les engagements de personnel au sein du Centre hospitalier pourront se faire par contrat de travail. Le cas échéant, le conseil d'administration peut réserver l'application de cette décision à certaines catégories de personnel. »

#### Art. 8

A l'article 6, § 2, de l'arrêté royal n° 542 du 31 mars 1987 est inséré un point 3 rédigé de la façon suivante :

« 3<sup>o</sup> la fixation, d'initiative ou sur proposition du Comité de Direction, des règles administratives et pécuniaires applicables au personnel contractuel, en ce compris les critères objectifs utiles au recrutement de ce personnel selon les catégories de personnel ».

#### Art. 9

Le Gouvernement peut adapter la numérotation des articles et des subdivisions des articles de l'arrêté royal n° 542 du 31 mars 1987 précité.

#### Art. 10

Il est alloué annuellement une subvention de 1 720 000 euros au Centre hospitalier universitaire de Liège.

Cette subvention est destinée exclusivement à la constitution du capital du Centre et sera justifiée annuellement par ce dernier conformément aux articles 55 et 58 de l'arrêté royal du 17 juillet 1990 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'Etat.

Elle est indexée annuellement selon l'indice général des prix à la consommation.

### CHAPITRE VI

#### Des dispositions relatives aux Centres psycho-médico-sociaux

#### Art. 11

Par dérogation à l'article 3 de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux, il est attribué hors cadre, pour l'année scolaire 2002-2003, au CPMS de Verviers : un(e) conseiller(ère) psychopédagogique à 1/4 temps, un(e) assistant(e) social(e) à 1/2 temps et un(e) auxiliaire paramédical(e) à 1/2 temps.

#### Art. 12

L'article 52 de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux, est complété par l'alinéa suivant :

« Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, c) et d), le montant des subventions est fixé, pour l'année scolaire 2001-2002, au montant accordé pour l'année scolaire 2000-2001, tel qu'il a été établi sur la base de l'article 3 du décret-programme du 12 juillet 2001 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, l'enseignement, les centres de vacances et l'inspection médicale scolaire, indexé selon le rapport de l'indice général des prix à la consommation entre le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, c) et d), le montant des subventions est fixé, pour l'année scolaire 2002-2003, au montant accordé pour l'année scolaire 2001-2002, tel qu'il a été établi à l'alinéa précédent, indexé selon le rapport de l'indice général des prix à la consommation entre le 1<sup>er</sup> janvier 2003 et le 1<sup>er</sup> janvier 2002. »

#### Art. 13

Les dotations de fonctionnement des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française sont augmentées pour les années scolaires 2001-2002 et 2002-2003 sur la même base que l'augmentation des subventions visées à l'article 52, alinéas 3 et 4, de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux.

## CHAPITRE VII

## Des services de promotion de la santé à l'école

## Art. 14

Dans la limite des crédits budgétaires, la Communauté française attribue, pour l'année scolaire 2002-2003, les allocations et indemnités suivantes pour la vaccination contre le méningocoque C réalisée en faveur des élèves soumis à la promotion de la santé à l'école:

1° aux médecins attachés à un service de promotion de la santé à l'école agréé: une allocation de 1,69 euro par vaccination effectuée;

2° au pouvoir organisateur du service de promotion de la santé à l'école à laquelle le médecin vaccinateur est attaché: une indemnité de 1,12 euro par vaccination effectuée.

## CHAPITRE VIII

## Des dispositions relatives à l'enseignement

## Art. 15

A l'article 4, § 1<sup>er</sup>, 3°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 mars 1995 fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) — orientation santé mentale et psychiatrique, tel que modifié par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 3 avril 1998 et du 8 novembre 2001 est ajouté un point g), libellé comme suit:

«g) certificat correspondant au certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel (secteur du service aux personnes) de plein exercice, délivré par l'enseignement de promotion sociale en application de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juin 1999 approuvant le dossier de référence de la section «complément de formation générale (code 041600S20D1) en vue de l'obtention du certificat correspondant au certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel (secteur du service aux personnes) de l'enseignement de plein exercice».

## Art. 16

Les dotations de fonctionnement des internats de l'enseignement fondamental, secondaire et spécial sont fixées forfaitairement comme suit:

a) élève interne relevant de l'enseignement ordinaire: 1 900 euros;

b) élève interne relevant de l'enseignement spécial de type 1, 2, 3, 5 et 8: 2 375 euros;

c) élève interne relevant de l'enseignement spécial de type 4: 2 850 euros.

Ces dotations forfaitaires sont liées à l'indice général des prix à la consommation 125 de septembre 1997, en base 1988. Les montants sont indexés, chaque année civile, sur l'indice général des prix à la consommation à la date du 1<sup>er</sup> janvier.

## Art. 17

Par dérogation à l'article 32, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, le montant des subventions de fonctionnement, en ce qui concerne les internats, est fixé pour l'année scolaire 2002-2003 au montant accordé pour l'année scolaire 2001-2002 sur la base de l'article 21, alinéa 2, du décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire, indexé selon le rapport de l'indice général des prix à la consommation entre le 1 janvier 2003 et le 1 janvier 2002.

## Art. 18

L'article 6, § 4, du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour missions et des mises en disponibilité pour missions spéciales dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, modifié par les décrets des 17 juillet 1998, 8 février 1999 et 20 décembre 2001 est complété par l'alinéa suivant:

«Le nombre global visé à l'alinéa 3, ne comprend toutefois pas les congés pour mission accordés dans le cadre de la formation en cours de carrière.»

## Art. 19

L'article 18, § 2, du même décret est complété par l'alinéa suivant:

«Il ne comprend toutefois pas les mises en disponibilité pour exercer une mission spéciale auprès d'une école européenne.»

## Art. 20

L'article 7 de l'arrêté royal 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux est complété par l'alinéa suivant:

«L'article 8 s'applique aux commissaires et délégués du Gouvernement des institutions universitaires de la Communauté française.»

## Art. 21

A l'article 7 du décret du 24 juin 1996 relatif au programme d'urgence pour les bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française, les mots « et 2002 » sont remplacés par les mots « 2002 et 2003 ».

## Art. 22

A l'article 20 du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière, sont apportées les modifications suivantes :

1<sup>o</sup> le § 2, alinéa 2, est complété par la phrase suivante :

« Il peut également s'en remettre, quant à l'organisation des formations, à l'organe de représentation et de coordination auquel il est affilié. »

2<sup>o</sup> le § 3, alinéa 2, est complété par la phrase suivante :

« Il peut également s'en remettre, quant à l'organisation des formations, à l'organe de représentation et de coordination auquel il est affilié. »

## CHAPITRE IX

Des dispositions relatives  
au Centre technique horticole de Gembloux

## Art. 23

A l'article 3, 1<sup>o</sup>, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 novembre 2001 portant création d'un centre technique horticole de l'enseignement de la Communauté française à Gembloux, les mots « dont le directeur du centre et » sont insérés entre les mots « organisé par la Communauté française » et les mots « dont le chef d'établissement de l'Institut technique horticole ».

## Art. 24

L'article 4 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« Article 4. — L'emploi de directeur d'un centre technique horticole de l'enseignement de la Communauté française est accessible aux membres du personnel titulaires de l'une des fonctions de recrutement ou de sélection suivantes :

1<sup>o</sup> professeur de cours généraux, professeur de morale, professeur de cours spéciaux, profes-

seur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle, professeur de cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré supérieur;

2<sup>o</sup> chef d'atelier;

3<sup>o</sup> proviseur, sous-directeur. »

## Art. 25

Il est inséré dans le même arrêté un nouvel article *4bis* libellé comme suit :

« Article *4bis*. — Les candidats à la fonction de directeur du centre technique horticole sont classés dans l'ordre de leurs mérites par un Jury constitué par le Gouvernement.

Pour classer les candidats, le Jury prend en considération les bulletins de signalement, les rapports d'inspection et tous les éléments apportés par le candidat qui ont contribué à lui assurer une formation et une expérience qui répondent au profil de la fonction à conférer. »

## Art. 26

Il est inséré dans le même arrêté un nouvel article *4ter* libellé comme suit :

« Article *4ter*. — Le directeur du centre technique horticole de l'enseignement de la Communauté française est nommé par le Gouvernement. »

## Art. 27

Il est inséré dans le même arrêté un nouvel article *4quater* libellé comme suit :

« Article *4quater*. — Pour l'application des dispositions réglementaires statutaires, non contraires aux articles du présent arrêté, le Centre est assimilé à un établissement d'enseignement et le directeur du Centre est assimilé à un chef d'établissement.

A cet égard, le directeur du Centre reste régi par les dispositions réglementaires, non contraires aux articles du présent arrêté, relatives au statut administratif et pécuniaire qui lui étaient applicables avant sa nomination au sein du Centre. »

## Art. 28

Dans l'article 6 du même arrêté, les mots « le chargé de mission prévu à l'article 4 » sont remplacés par les mots « le directeur du Centre ».

## Art. 29

Dans l'article 8 du même arrêté, les mots « du chargé de mission visé à l'article 4 » sont

remplacés par les mots «du directeur du Centre».

#### Art. 30

Il est inséré dans le même arrêté un nouvel article 10*bis* libellé comme suit :

« Article 10*bis*. — Le chargé de mission exerçant, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2003, la tâche de la direction du Centre technique horticole de l'enseignement de la Communauté française à Gembloux est réputé nommé à la fonction de directeur d'un centre technique horticole à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2003, sauf demande écrite contraire de sa part adressée au Gouvernement dans les 15 jours. »

#### Art. 31

L'article 4 du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection est complété comme suit :

« 6<sup>o</sup> directeur d'un centre technique horticole de l'enseignement de la Communauté française ».

#### Art. 32

A l'article 8, alinéa 2, du même décret, les mots «de directeur d'un centre d'auto-formation et de formation continuée ou de directeur d'un centre de dépaysement et de plein air» sont remplacés par les mots «de directeur d'un centre d'auto-formation et de formation continuée, de directeur d'un centre de dépaysement et de plein air ou d'un directeur d'un centre technique horticole de l'enseignement de la Communauté française».

#### Art. 33

A l'article 34 du même décret modifié par le décret du 19 juillet 2001, les mots «de directeur d'un centre d'auto-formation et de formation continuée et de directeur d'un centre de dépaysement et de plein air» sont remplacés par les mots «de directeur d'un centre d'auto-formation et de formation continuée, de directeur d'un centre de dépaysement et de plein air et de directeur d'un centre technique horticole de l'enseignement de la Communauté française».

#### Art. 34

A l'article 40 du même décret modifié par le décret du 19 juillet 2001, les mots «de directeur d'un centre d'auto-formation et de formation continuée et de directeur d'un centre de dépaysement et de plein air» sont remplacés par les mots «de directeur d'un centre d'auto-formation et de formation continuée, de directeur d'un centre de dépaysement et de plein air et de directeur d'un centre technique horticole de l'enseignement de la Communauté française».

### CHAPITRE X

#### Des dispositions finales

#### Art. 35

L'article 15 produit ses effets le 1<sup>er</sup> septembre 1999.

Les articles 12, alinéa 1<sup>er</sup> et 13, produisent leurs effets le 1<sup>er</sup> septembre 2001.

Les articles 11, 12, alinéa 2, 14, 17, 18 et 21, produisent leur effets le 1<sup>er</sup> septembre 2002.

Les autres articles entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

## ANNEXE I

**PROJET DE DECRET-PROGRAMME PORTANT DIVERSES MESURES CONCERNANT LES FONDS BUDGETAIRES, LE FONDS ECUREUIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE, L'EURO, LES INSTITUTIONS UNIVERSITAIRES, LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LIEGE, LES CENTRES PSYCHO-MEDICO-SOCIAUX, LES SERVICES DE PROMOTION DE LA SANTE A L'ECOLE, LE CENTRE TECHNIQUE HORTICOLE DE GEMBLoux****Avis de la commission de l'Education**

La commission de l'Education recommande, pour le projet de décret-programme portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, le Fonds Ecureuil de la Communauté française, l'euro, les institutions universitaires, le Centre hospitalier universitaire de Liège, les centres psycho-médico-sociaux, les Services de promotion de la santé à l'école, le Centre technique horticole de Gembloux partim pour les matières relevant de ses compétences, à la commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité;

- l'adoption de l'article 9, 10, 11 à l'unanimité;
- l'adoption de l'article 12 par 9 voix pour et 2 absentions;
- l'adoption de l'article 13 à l'unanimité;
- l'adoption de l'article 14 par 9 voix pour et 2 abstentions;
- l'adoption de l'article 15 par 9 voix pour et 2 abstentions;
- l'adoption de l'article 16 à l'unanimité;
- l'adoption de l'article 17 à 20 à l'unanimité;
- l'adoption de l'article 21 à 32 par 9 voix pour et 2 contre.

*La Rapporteuse,*  
M. VLAMINCK.

*La Présidente,*  
Ch. BERTOUILLE.

## ANNEXE II

**PROJET DE DECRET-PROGRAMME PORTANT DIVERSES MESURES CONCERNANT LES FONDS BUDGETAIRES, LE FONDS ECUREUIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE, L'EURO, LES INSTITUTIONS UNIVERSITAIRES, LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LIEGE, LES CENTRES PSYCHO-MEDICO-SOCIAUX, LES SERVICES DE PROMOTION DE LA SANTE A L'ECOLE, LE CENTRE TECHNIQUE HORTICOLE DE GEMBOUX**

**Avis de la commission de l'Enseignement supérieur  
et de la Recherche scientifique**

La commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique recommande, pour le projet de décret-programme portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, le Fonds Ecuréuil de la Communauté française, l'euro, les institutions universitaires, le Centre hospitalier universitaire de Liège, les centres psycho-médico-sociaux, les Services de promotion de la santé à l'école, le Centre technique horticole de Gembloux partim pour les matières relevant de ses compétences, à la commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité;

- l'adoption des articles 1, 5, 6 et 7 à l'unanimité;
- l'adoption de l'amendement n° 1 à l'unanimité;
- l'adoption des articles 8 et 33 à l'unanimité.

*Le Rapporteur,*  
Cl. ANCION.

*Le Président,*  
Fr. POTY.